



INSTITUT D'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR DE LA MUSIQUE
EUROPE ET MEDITERRANEE

**VALIDATION DES ACQUIS
DE L'EXPERIENCE**

DIPLOME D'ETAT DE
PROFESSEUR DE MUSIQUE

ANNEE 2022/2023

IESM
EUROPE ET MÉDITERRANÉE

**DOSSIER DE DEMANDE DE RECEVABILITE
- GUIDE PRATIQUE DE LA VAE**

PREAMBULE

LES CONDITIONS D'ACCES A LA DEMANDE DE RECEVABILITE :

□ PUBLICS / ELIGIBILITE :

La VAE est ouverte à toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, attestant d'au moins 600 heures d'enseignement, (expérience salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat) souhaitant justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement supérieur. La détention du baccalauréat n'est pas obligatoire.

La Validation des Acquis de l'Expérience s'adresse :

- Aux salariés du privé (CDI, CDD, intérimaires)
- Aux non-salariés (professions libérales, artistes et travailleurs indépendants)
- Aux agents de la fonction publique
- Aux demandeurs d'emploi indemnisés ou non
- Aux bénévoles ou volontaires
- A toute personne, avec ou sans qualification reconnue, désirant acquérir un diplôme

□ LES CONDITIONS D'ACCES :

Selon l'article 16 de l'arrêté du 5 mai 2011 modifié, « Le diplôme d'Etat de professeur de musique peut être délivré par la validation des acquis de l'expérience aux candidats qui justifient de compétences acquises dans l'exercice d'activités salariées, non salariées, bénévoles ou de volontariat de façon continue ou non, en rapport direct avec les activités et compétences définies par le référentiel, d'une durée cumulée d'au moins 600 heures soit une année d'enseignement dans la discipline, le domaine et l'option concernés, correspondant à un enseignement d'une durée de vingt heures par semaine sur trente semaines. La procédure de validation des acquis de l'expérience et les modalités d'évaluation sont prévues à l'annexe III, conformément aux articles R. 335-5 à R. 335-32 du code de l'éducation ».

Il doit s'agir d'une année d'enseignement :

Une année scolaire d'enseignement sera calculée sur la base d'au moins 30 semaines à raison de 20 heures hebdomadaires minimum, soit 600 heures par an.

L'année d'activité demandée s'entend comme une durée cumulée :

Elle peut avoir été effectuée de manière continue ou non, à temps plein ou à temps partiel. Ainsi, les activités exercées à temps partiel sont prises en compte au prorata du temps travaillé. Par exemple, 60 semaines effectuées à mi-temps et échelonnées sur deux ans permettent de comptabiliser l'année d'expérience demandée.

Le statut sous lequel ces activités ont été exercées n'est pas limitatif :

Il peut s'agir d'activités effectuées en tant que salarié, bénévole, travailleur indépendant...

En revanche, les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel effectués pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas pris en compte dans la durée d'expérience requise.

□ COMMENT JUSTIFIER DE CES ACTIVITES : LES CERTIFICATS D'EMPLOIS ACCEPTES

Pour les activités salariées :

Le candidat fournit des attestations d'employeurs identifiant la discipline, le domaine, et l'option, étayées des bulletins de salaire, ainsi que la durée précise (nombre d'années/nombre d'heures hebdomadaires/cachets, dans les activités exercées).

Pour les activités non salariées

Le candidat transmet la déclaration fiscale 2035 et son annexe ou la déclaration 2342 pour chaque année considérée, ainsi que la déclaration d'existence URSSAF (pour les professions libérales), un extrait du Kbis (pour les activités commerciales et artisanales), la déclaration d'affiliation à l'AGESSA (pour les auteurs et les photographes).

Pour les activités bénévoles

Le candidat fournit une attestation signée par deux personnes ou toute autre autorité ayant pouvoir ou délégation de signature dans une structure associative, un service public, ou assimilé, faisant apparaître la date de début et de fin de l'activité, la durée d'activité moyenne hebdomadaire ou mensuelle.

Il transmet également tout autre document apportant la preuve d'une activité bénévole comme par exemple des justificatifs de cotisation(s) et de frais engagés, une convention tacite d'assistance, une carte d'adhérent, les statuts de l'association avec la liste des membres du conseil d'administration et le cas échéant du bureau, la programmation annuelle d'établissements ou de structures culturelles dans lesquels le bénévole a exercé son activité.

Pour les activités de volontariat

Le candidat doit prouver son engagement en se munissant de son contrat de volontariat qui doit spécifier la durée de sa mission et le montant de ses indemnités.

Dans le cas où le candidat fait valoir des activités professionnelles réalisées à l'étranger : Celles-ci doivent comporter les copies des contrats de travail et fiches de paie, et être accompagnées d'une traduction en langue française réalisée par un traducteur assermenté.

Les documents fournis attesteront du nombre d'heures hebdomadaires ET du nombre de semaines par an enseignées.

*Ces justificatifs doivent être extrêmement précis : **ils devront indiquer obligatoirement la discipline, le domaine et l'option enseignés (cf. nomenclature des disciplines, domaines et option en page 4)***

S'il y a deux disciplines/domaines/options, il faut dissocier le nombre d'heures effectuées dans chaque discipline/domaine/option.

Il n'est pas nécessaire de justifier de toute la durée de votre activité si celle-ci est supérieure à la durée minimum requise (durée cumulée d'une année).

MODELES D'ATTESTATIONS EMPLOYEUR EN ANNEXE (page 5 et 6) A FAIRE REMPLIR ET A JOINDRE IMPERATIVEMENT AU DOSSIER DE DEMANDE DE RECEVABILITE

Vous trouverez en annexe de ce paragraphe des modèles d'attestations employeur à faire remplir pour chaque activité professionnelle effectuée en tant qu'agent public ou salarié.

DISCIPLINE

Enseignement instrumental ou vocal

Formation musicale

Accompagnement

Direction d'ensembles

Domaine

Classique à contemporain

Musiques ancienne

Musiques traditionnelles

Jazz et musiques improvisées

Musiques actuelles amplifiées

Option

Option

Option

Option

Option

Pratique instrumentale ou vocale concernée

Pratique instrumentale ou vocale concernée

Aire culturelle et Pratique instrumentale ou vocale concernée

Pratique instrumentale ou vocale concernée

Pratique instrumentale ou vocale concernée

Option

Option

Musique

Danse

Instrumentaux

Vocaux

MODELE D'ATTESTATION EMPLOYEUR POUR LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES EFFECTUEES EN TANT QUE SALARIE

JE SOUSSIGNE(E)

MADAME MONSIEUR

AGISSANT EN QUALITE DE
(FONCTION, OU GRADE)

AU NOM DE L'EMPLOYEUR

CERTIFIE QUE :

MADAME MONSIEUR

NE(E) LE

ET DEMEURANT

EST

A ETE EMPLOYE(E) DANS NOTRE STRUCTURE EN TANT QU'ENSEIGNANT(E) DANS LA DISCIPLINE, LE DOMAINE ET L'OPTION SUIVANTS :

DISCIPLINE:.....

DOMAINE :.....

OPTION:

AUX DATES SUIVANTES :

DEPUIS :

NATURE DU CONTRAT :

NOMBRE D'HEURES DE FACE A FACE PEDAGOGIQUE EFFECTUEES DANS LA DISCIPLINE, LE DOMAINE ET L'OPTION MENTIONNES :

FAIT A

LE

SIGNATURE ET CACHET DE L'EMPLOYEUR :

**MODELE D'ATTESTATION POUR LES ACTIVITES PROFESSIONNELLES EFFECTUEES EN
TANT QUE BENEVOLE OU DE VOLONTARIAT**

JE SOUSSIGNE(E)

MADAME MONSIEUR.....

AGISSANT EN QUALITE DE.....

ET

MADAME MONSIEUR.....

AGISSANT EN QUALITE DE

AU NOM DE LA STRUCTURE (PRECISER NOM ET ADRESSE COMPLETE).....

CERTIFIE SUR L'HONNEUR QUE :

MADAME MONSIEUR
.....

NE(E) LE

ET DEMEURANT.....

EST

A ETE BENEVOLE OU VOLONTAIRE DANS NOTRE STRUCTURE EN TANT
QU'ENSEIGNANT(E) DANS LA DISCIPLINE, LE DOMAINE ET L'OPTION SUIVANTS :

DISCIPLINE :.....

DOMAINE :.....

OPTION :.....

AUX DATES SUIVANTES :

DEPUIS :

NATURE DE L'ACTIVITE :.....

NOMBRE D'HEURES DE FACE A FACE PEDAGOGIQUE EFFECTUEES DANS LA DISCIPLINE, LE
DOMAINE ET L'OPTION MENTIONNES :

FAIT A..... LE

SIGNATURES DES DEUX RESPONSABLES ET CACHET DE LA STRUCTURE :

UNE AIDE AU PASSAGE DE LA PROCEDURE : L'ACCOMPAGNEMENT

L'accompagnement facultatif est considéré comme une action de formation qui ne peut être suivie sans la procédure de validation de la VAE.

L'accompagnement à la VAE proposé par l'IESM d'Aix-en-Provence est encadré par des professionnels confirmés, experts des domaines dans lesquels ils interviennent, qu'ils soient universitaires, directeurs ou enseignants en structure d'enseignement spécialisé.

Leurs objectifs :

- Conseiller le candidat à l'élaboration d'une démarche personnelle de préparation
- Accompagner le candidat à la compréhension des attendus de la VAE
- Proposer au candidat des éléments de méthodologie
- Aider le candidat à structurer sa démarche pédagogique
- Conseiller à la formalisation de l'expérience du candidat et de son projet professionnel
- Consolider la connaissance de l'environnement professionnel
- Préparer le candidat à l'entretien

L'accompagnement est réparti en 3 modules pour une durée totale de 22h.

LE COUT DE LA PROCEDURE DE VAE

- 80 euros** lors du dépôt du dossier de recevabilité (à l'exception des candidats ayant obtenu une validation partielle à l'IESM qui sont exemptés de frais de dossier.)
Les frais d'inscriptions sont réglables directement sur le site internet de l'IESM à l'issue de l'inscription en ligne.
- Si la candidature est déclarée recevable, le candidat acquitte un second montant de **700 euros** couvrant les frais de la procédure
- Si choix de l'accompagnement (facultatif) : **600 euros** pour l'accompagnement

Les frais susmentionnés ne sont valables que pour une seule session de validation des acquis de l'expérience.

Dans le cas où un candidat ait, antérieurement, réalisé une procédure de validation des acquis de l'expérience **hors IESM**, son inscription à une nouvelle session à l'IESM l'engage à procéder à une inscription complète (recevabilité et procédure) et à payer l'ensemble des coûts définis ci-dessus.

Dans le cas où un candidat ait abandonné dans une procédure antérieure, son inscription à une nouvelle session à l'IESM l'engage à procéder à une inscription complète (recevabilité et procédure) et à payer l'ensemble des coûts définis ci-dessus.

Dans le cas d'une Validation Partielle obtenue à l'IESM :

- Le candidat garde le bénéfice de sa recevabilité et s'acquitte d'un montant de **500 euros** (tarif réduit) couvrant les frais de la procédure
- Si choix de l'accompagnement (facultatif) : **600 euros** pour l'accompagnement
- UNE PRISE EN CHARGE POSSIBLE PAR L'EMPLOYEUR OU PAR UN ORGANISME FINANCEUR :**

Les actions mises en œuvre par le candidat en vue d'obtenir un diplôme par la VAE, peuvent entrer dans le champ de la formation professionnelle continue, et à ce titre, être financées dans le cadre des différents dispositifs de financement.

Pour éventuellement en bénéficier, il faut que le candidat en fasse la demande à son employeur ou à l'organisme financeur, **le plus tôt possible lors de son inscription.**

Les attestations de prise en charge (ou de non-prise en charge) doivent être affectées soit à la procédure, soit à l'accompagnement, soit aux deux.

Toute attestation de prise en charge ne précisant pas son affectation ne sera pas recevable.

Dans le cadre d'une demande de prise en charge, **un devis nominatif** de la procédure vous sera demandé par l'organisme de prise en charge.

Un devis nominatif sera automatiquement généré à l'issue de votre inscription en ligne avec les informations renseignées par vos soins sur le formulaire d'inscription.

□ **MODALITES FINANCIERES : A LIRE TRES ATTENTIVEMENT**

-> Cas n°1 : Je ne possède pas de validation partielle du diplôme par la voie de la VAE dans les cinq années précédant mon inscription.

Mon inscription est assujettie au règlement de frais d'évaluation **d'un montant forfaitaire de 700 euros** (réduits à 350 euros si je présente une attestation de non-prise en charge dans les délais annoncés ci-après).

- Si je ne suis pas en mesure de faire parvenir à l'IESM une attestation de prise en charge ou de non-prise en charge AVANT LE 1^{er} mars 2023 : **les deux chèques seront encaissés le 15 mars 2023.**
- Dans le cas où je fais parvenir à l'IESM une attestation de prise en charge AVANT LE 1^{er} mars 2023 : **Ces chèques ne seront pas encaissés et me seront restitués au prorata du montant pris en charge.**
- Dans le cas où je justifie d'une prise en charge au-delà du 1^{er} mars 2023 : **les frais induits par la procédure me seront remboursés au prorata du montant pris en charge.**
- Dans le cas où je justifie d'une non-prise en charge avant le 1^{er} mars 2023 : **seul un chèque de 350 euros sera encaissé et le second me sera restitué.**
- Dans le cas où je justifie d'une non-prise en charge au-delà du 1^{er} mars 2023 : **le tarif réduit ne pourra être appliqué.**

-> Cas n°2 : Je possède une validation partielle du diplôme par la voie de la VAE délivrée par l'IESM.

Mon inscription est assujettie au règlement de frais d'évaluation **d'un montant forfaitaire de 500 euros.**

- Si je ne suis pas en mesure de faire parvenir à l'IESM une attestation de prise en charge ou non-prise en charge AVANT le 1^{er} mars 2023 : **le chèque sera encaissé le 15 mars 2023.**
- Si je suis en mesure de justifier d'une non-prise en charge AVANT le 1^{er} mars 2023 : **Ces frais sont réduits à 350 euros. Le chèque de 350 euros sera encaissé le 15 mars**

2023 et le chèque de 150 euros me sera restitué.

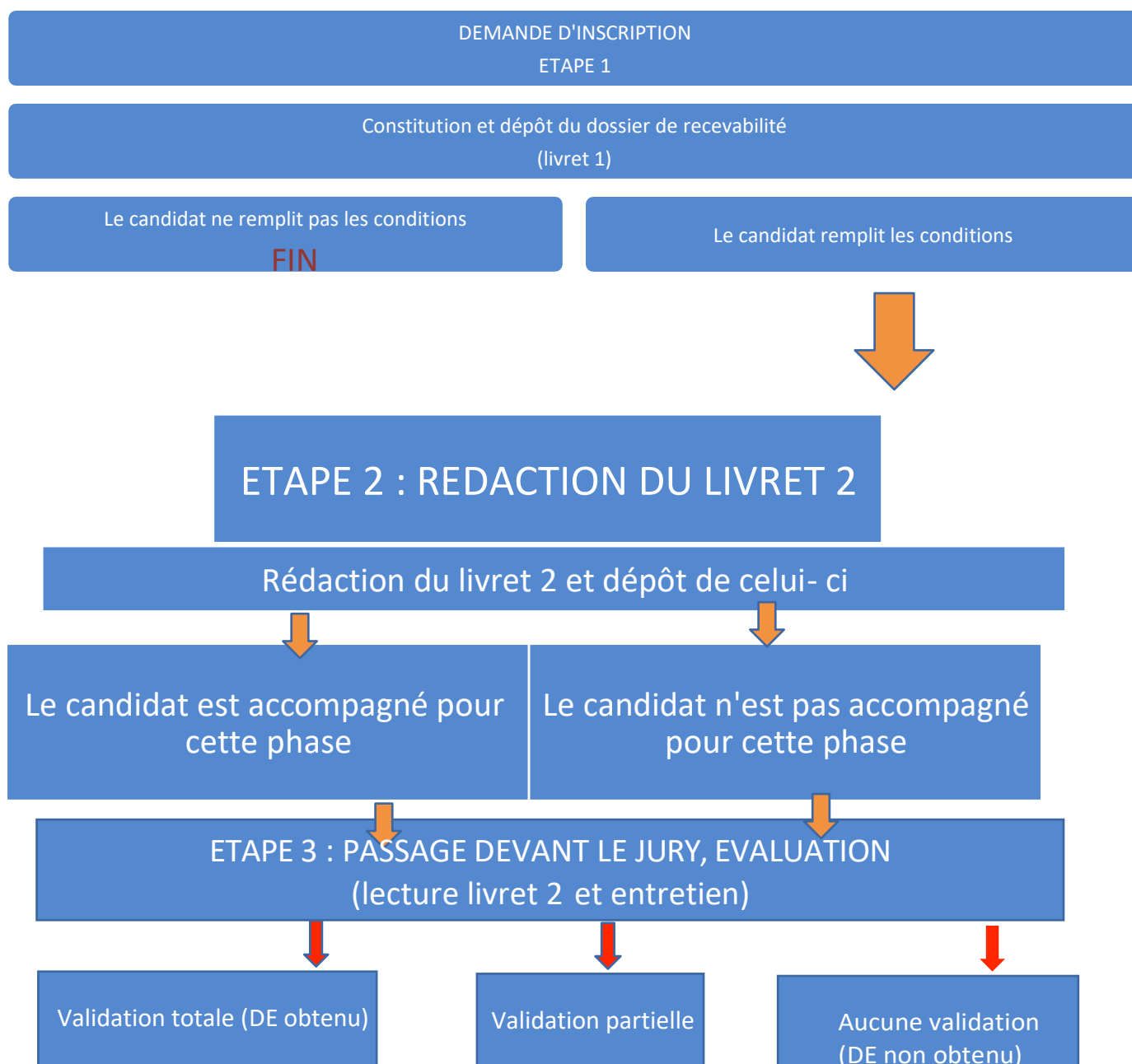
- Dans le cas où je fais parvenir à l'IESM une attestation de prise en charge AVANT le 1^{er} mars 2023 : **les chèques ne seront pas encaissés et me seront restitués au prorata du montant pris en charge.**
- Dans le cas où je justifie d'une non-prise en charge au-delà du 1^{er} mars 2023 : **le tarif réduit ne pourra être appliqué.**

-> Cas n°3 : Je possède une validation partielle du diplôme par la voie de la VAE délivrée par un autre centre que l'IESM.

Mon inscription est assujettie au règlement de frais d'évaluation **d'un montant forfaitaire de 700 euros** (réduits à 350 € si je présente une attestation de non-prise en charge dans les délais annoncés ci-après).

- Si je ne suis pas en mesure de faire parvenir à l'IESM une attestation de prise en charge ou non-prise en charge AVANT LE 1^{er} mars 2023 : **les deux chèques seront encaissés à partir du 15 mars 2023.**
- Dans le cas où je fais parvenir à l'IESM une attestation de prise en charge AVANT LE 1^{er} mars 2023 : **Ces chèques ne seront pas encaissés et me seront restitués au prorata du montant pris en charge.**
- Dans le cas où je justifie d'une prise en charge au-delà du 1^{er} mars 2023, les frais induits par la procédure me seront remboursés au prorata du montant pris en charge.
- Dans le cas où je justifie d'une non-prise en charge avant le 1^{er} mars 2023, **seul un chèque de 350 euros sera encaissé et le second me sera restitué.**
- Dans le cas où je justifie d'une non-prise en charge au-delà du 1^{er} mars 2023 : **le tarif réduit ne pourra être appliqué.**

RECAPITULATIF DE LA PROCEDURE VAE



DOCUMENTS A LIRE, A TELECHARGER SUR LE SITE DE L'IESM

- Conditions générales de vente (document PDF téléchargeable en bas de la page d'accueil du site internet www.iesm.fr)
- Référentiel de compétences du DE, diplôme d'Etat de professeur de musique
- Règlement de la VAE
- Calendrier de la session 2022/2023
- Document présentant le dispositif d'accompagnement